

## CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ARTISTIQUES ET CULTURELS (CNESERAC)

**Séance plénière, dans son format transitoire** (article 3 du décret n° 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels)

Secrétariat général

Service de la coordination des  
politiques culturelles et de l'innovation

Département de la recherche, de  
l'enseignement supérieur et de la  
technologie

Affaire suivie par : Guillaume Brouillard  
guillaume.brouillard@culture.gouv.fr  
01 40 15 78 98

182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01

**Réunion du 28 février 2018**

### COMPTE-RENDU synthétique<sup>1</sup>

***06 mars 2018***

Ouverture de la réunion par le **président de la séance, Hervé Barbaret, secrétaire général du ministère** de la Culture (MC), après vérification du quorum (à l'ouverture de la séance : 24 membres présents et 6 membres représentés par mandat, soit 30 votants, validant ainsi le quorum à 18 membres<sup>2</sup>).

#### Discours introductif du président de la séance.

Le **président de la séance** rappelle notamment l'objet de la présente réunion du Cneserac, la seconde et dernière dans son format transitoire. Cet objet est en réalité double, avec à la fois un enjeu d'évolution de la relation du ministère avec les écoles, et un enjeu de démocratie. Il s'agit en effet de sécuriser tant l'accréditation des écoles d'art et de spectacle vivant, que le périmètre des élections au Cneserac :

- la nécessité de passer d'un système d'habilitation des diplômes à un système d'accréditation des établissements conduit le MC à prendre une disposition transitoire couvrant l'ensemble des écoles en arts plastique et en spectacle vivant, et assurant que, quelle que soit l'échéance de l'habilitation de leurs diplômes et quelle que soit la vague d'accréditation à laquelle elles appartiennent, ces écoles seront couvertes et les diplômes qu'elles délivreront seront valables ;

<sup>1</sup> Le présent CR synthétique ne se substitue pas au CR complet qui sera rédigé par la suite et soumis à l'adoption du prochain Cneserac.

<sup>2</sup> En format transitoire (art. 3 décret 4 mai 2017) le Cneserac est composé de 35 membres votants, nommés par la ministre ou désignés par les organisations représentées.

- la définition du périmètre des élections au Cneserac nécessitait également cette réunion : en effet le décret du 4 mai 2017 précise que les écoles relevant de cette instance sont d'une part les écoles nationales placées sous la tutelle du ministère et d'autre part les écoles accréditées par le ministère ; une mesure définissant la liste des écoles accréditées était donc indispensable pour que la centaine d'écoles de notre réseau, qu'elles soient nationales, territoriales ou associatives, puissent participer aux élections.

En ce qui concerne l'évolution liée au passage de l'habilitation des diplômés, se limitant à un contrôle des maquettes des formations, à une accréditation s'intéressant plus largement à la politique de formation et de recherche de l'établissement, le **président de la séance** souligne que cela correspond à une modernisation de l'exercice de la tutelle, dans un esprit de simplification et de plus large autonomie et responsabilité laissées aux écoles.

### **Point 1 : compte-rendu des échanges lors de la première réunion du Cneserac, le 17 octobre 2017 (pour validation)**

Le **président de la séance** soumet au vote du Cneserac le CR de la réunion précédente du Conseil qui est adopté sans demande de modification ni observation de la part des participants, de la façon suivante :

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE	AVIS
29	0	1	0	<b>FAVORABLE</b>

### **Point 2 : projets d'arrêtés relatifs aux modalités d'accréditation des écoles de la création artistique dans le domaine des arts plastiques et du spectacle vivant (pour avis)**

**Philippe Belin, sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche** à la direction générale de la création artistique (DGCA) du ministère de la culture, qui a piloté ces textes en lien avec le secrétariat général du ministère (SAJI, SCPCI) ainsi que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), débute par une présentation générale de la réforme de l'accréditation, à partir de la fiche de présentation communiquée aux membres et à partir de la synthèse projetée pendant la séance.

**Philippe Belin** rappelle que la procédure d'accréditation est prescrite par la loi « LCAP » du 7 juillet 2016 (article L.759-2 code éducation) et que les deux projets d'arrêté sont pris en application de cette loi. Le modèle d'accréditation que ces arrêtés viennent préciser pour les écoles d'art et de spectacle vivant est conforme aux principes de la loi « Fioraso », qui a instauré en 2013 la réforme de l'accréditation pour les établissements relevant du MESRI, pour ceux du ministère chargé de l'agriculture, mais aussi pour les écoles nationales supérieures d'architecture du MC (article L.752-1 code éducation).

**Philippe Belin** souligne à son tour que l'accréditation s'inscrit dans une modernisation du dialogue entre l'Etat et les établissements et constitue un pas vers la simplification.

**Philippe Belin** précise les modalités retenues dans les arrêtés s'agissant du calendrier

d'accréditation des écoles. L'entrée des écoles dans l'accréditation est ainsi prévue en deux temps :

- une « accréditation transitoire » et immédiate de l'ensemble des établissements auparavant habilités par le MC à délivrer des diplômes, et ce jusqu'à leur entrée dans la procédure ordinaire d'accréditation ;
- une accréditation pleine et entière de chaque établissement dans les conditions du droit commun et selon les programmes pluriannuels d'évaluation par vagues (à partir de 2019).

**Philippe Belin** en vient ensuite au résumé et au commentaire du contenu des deux arrêtés et de leurs annexes (listes des écoles accréditées à titre transitoire) à partir de la fiche de présentation communiquée aux membres :

- **Projet d'arrêté conjoint MC-MESRI relatif aux modalités d'accréditation des écoles de la création artistique (arts plastiques et spectacle vivant) sous statut d'établissement public national ou délivrant un diplôme conférant un grade universitaire de Licence ou de Master**
- **Projet d'arrêté MC relatif aux modalités d'accréditation des écoles de la création artistique (arts plastiques et spectacle vivant) hors statut d'établissement public national et ne délivrant pas de diplôme conférant un grade universitaire de Licence ou de Master**

*[Résumé de la présentation des deux arrêtés à venir dans le CR complet]*

*[Questions et débats sur les deux arrêtés à venir dans le CR complet]*

Le **président de la séance** soumet les deux textes aux votes des membres, qui reçoivent tous deux un avis favorable du Cneserac, exprimé de la façon suivante :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>REFUS DE VOTE</b>	<b>AVIS</b>
30	0	0	0	<b>FAVORABLE</b>

### **Point 3 : projet d'arrêté relatif aux modalités des élections au Cneserac (pour information)**

**Maryline Laplace, chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation** au secrétariat général du MC, qui a piloté ce texte en lien avec les autres services du SG ainsi qu'avec les directions générales du ministère, débute par une introduction générale du sujet.

**Guillaume Brouillard, chargé de mission sur l'enseignement supérieur** au sein du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation (département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie), présente le projet d'arrêté à partir de la synthèse projetée pendant la séance.

**Guillaume Brouillard** rappelle que le décret relatif au Cneserac du 4 mai 2017 a fixé la composition du Conseil à 68 membres répartis de la façon suivante :

- 35 membres ont été nommés par la ministre ou désignés par les organisations représentées de droit ;

– 33 membres sont à élire (enseignants, étudiants, personnels scientifiques et de recherche), selon 15 élections simultanées (15 collèges électoraux étant définis par le décret Cneserac).

Le projet d'arrêté relatif aux élections du Cneserac précise ainsi les modalités de ces élections en application du décret du 4 mai 2017. Celui-ci avait déjà établi un cadre général des élections, en particulier :

- vote par correspondance uniquement,
- modes de suffrage : indirect pour les enseignants et étudiants ; direct pour les personnels scientifiques et de recherche,
- modes de scrutin : listes à 1 tour, représentation proportionnelle ; sauf pour une élection uninominale majoritaire à 1 tour (=représentant des enseignants rattachés aux unités de recherche des écoles),
- composition des 15 collèges électoraux (art. D.239-8 code éducation),
- élaboration des listes électorales : listes nationales élaborées par le ministère, à partir des remontées des écoles et structures,
- élaboration des listes de candidature : listes nationales ; parité femme/homme, si le vivier d'électeurs/éligibles le permet ; diversité des écoles et structures de recherche représentées, si le vivier d'établissements ou structures le permet ; délai de dépôt des candidatures (50 jours avant élections).

Selon les cas propres aux 15 élections, cet arrêté adapte autant que possible les modèles des élections aux CNESER, CNESERAAV, CT ministériels et CAP ministérielles.

**Guillaume Brouillard** résume et commente les principales dispositions du projet d'arrêté :

- listes électorales : modalité de publicité des listes (affichage au sein des écoles, structures et administrations) ; constitution des listes en plusieurs étapes (listes provisoires, délai de réclamation des électeurs, vérification des réclamations, listes définitives) ; publicité entre 75-65 jours avant élections,
- listes de candidat : candidats désignent un délégué de liste et indiquent l'ordre préférentiel d'élection ; listes valides publiées sans délai sur le site du MC et affichées dans les écoles, structures et administrations,
- matériel de vote : confection et envoi du matériel de vote par le MC,

*N.B. : sur ce point, **Guillaume Brouillard** souligne que le ministère réfléchit à modifier la modalité d'envoi jusqu'alors envisagée du matériel de vote s'agissant d'une partie des électeurs (enseignants, étudiants, agents contractuels de recherche), à savoir envoi a priori aux écoles et structures de recherche plutôt qu'au domicile des électeurs.*

- scrutins : durée des votes par correspondance d'environ 3 à 4 semaines ; réflexion pour la mise en place de 15 boîtes postales afin de pré-trier les plis,
- dépouillement et proclamation des résultats : par un bureau de vote central, comprenant 15 « sections de vote »,

*N.B. : sur ce point, **Guillaume Brouillard** souligne que l'arrêté prévoit de procéder par tirage au sort parmi les électeurs, si aucune candidature valable n'a été présentée à une élection donnée.*

**Guillaume Brouillard** fait part de l'actualisation du calendrier prévisionnel des élections proposé par le MC :

- affichage des listes électorales vers la fin mars (à titre indicatif, hypothèses de travail : listes électorales provisoires affichées le 23 mars, réclamation jusqu'au 29 mars, listes définitives le 3

avril),

- dépôt des listes de candidats vers la mi-avril (à titre indicatif, hypothèse de travail : 17 avril),
- votes par correspondance ouverts entre début juin et début juillet (à titre indicatif, hypothèse de travail : du 6 juin au 6 juillet),
- dépouillement et proclamation des résultats d'ici la mi-juillet,
- réunion du Cneserac "complet" vers fin septembre-début octobre (passé le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de la proclamation des résultats).

*[Questions et débats sur l'arrêté à venir dans le CR complet]*

#### **Point 4 : projet d'arrêté fixant la liste des écoles relevant du ministère de la culture (pour information)**

**Maryline Laplace, chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation** au secrétariat général du MC, qui a piloté ce texte en lien avec les autres services du SG ainsi qu'avec les directions générales du ministère, débute par une introduction générale du sujet.

**Guillaume Brouillard**, présente le projet d'arrêté et son annexe, où figure la liste des écoles relevant du MC, à partir de la synthèse projetée pendant la séance.

Cette liste est prévue par le décret relatif au Cneserac (II de l'article D. 239-1 code éducation), qui définit le périmètre des écoles relevant du MC de la façon suivante :

- écoles nationales sous tutelle du ministère
- écoles accréditées par le ministère.

Par conséquent, s'agissant des écoles accréditées, la liste annexée au présent projet d'arrêté découle des deux projets d'arrêtés relatifs aux modalités d'accréditation des écoles d'art et de spectacle vivant présentés au point 2 de l'ordre du jour, plus précisément de leurs annexes fixant les listes d'écoles accréditées transitoirement.

**Guillaume Brouillard** précise que la liste des écoles relevant du MC inclut la liste des unités de recherche des écoles répondant aux critères du décret du 4 mai 2017 (unités évaluées par le HCERES ou selon ses protocoles, art. D.239-2 code éducation).

Il souligne que cette liste d'écoles relevant du MC constitue en outre le périmètre des écoles concernées par les élections au Cneserac, et qu'elle a donc vocation à être actualisée avant chaque nouvelle élection (tous les 2 ans pour les étudiants, tous les 5 ans pour les autres, sauf en cas d'éventuelles élections partielles intermédiaires).

Pour la ministre et par délégation :  
Le chef du service de la coordination des  
politiques culturelles et de l'innovation

Maryline LAPLACE